

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Première Ministre

**Arrêté du xxx
portant renouvellement du cantonnement de pêche du golfe de Beauduc devant
la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer (Bouches-du-Rhône)**

NOR :

Publics concernés : Personnes morales, personnes physiques, armateurs à la pêche, services déconcentrés, Ifremer.

Objet : Arrêté ayant pour objet de renouveler le cantonnement de pêche du Golfe de Beauduc.

Entrée en vigueur : Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Secrétaire d'Etat auprès de la Première ministre, chargé de la mer,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article R. 922-8 et les articles R921-76 à R921- 82 ;

Vu le décret n° 2011-177 du 15 février 2011 portant renouvellement de classement du parc naturel régional de Camargue (région Provence-Alpes-Côte d'Azur) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2015 portant création du cantonnement de pêche du Golfe de Beauduc devant la commune des Saintes-Marie-de-la-Mer (Bouches-du-Rhône) ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2022 relatif à la prorogation du cantonnement de pêche du Golfe de Beauduc devant la commune des Saintes-Marie-de-la-Mer jusqu'au 15 septembre 2023 ;

Considérant les résultats des campagnes de suivi scientifique et l'évaluation du peuplement présentés au comité de pilotage du cantonnement de pêche de Beauduc du 29 mars 2023 ;

Considérant la demande du parc naturel régional de Camargue du 28 avril 2023 pour le renouvellement à l'identique du cantonnement de pêche du golfe de Beauduc ;

Considérant que le renouvellement du cantonnement de pêche du golfe de Beauduc permettra la préservation et le renforcement de la richesse biologique du milieu marin ainsi que l'amélioration de la productivité de la zone,

Arrête :

Article 1

Le cantonnement de pêche du Golfe de Beauduc devant la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer est renouvelé sans limitation de durée à compter de la date de publication du présent arrêté.

Cette zone est délimitée par une ligne reliant les points suivants (système de coordonnées WGS84) :

Point A :

- latitude : 43°2633.81 N ;

- longitude : 4°3232.22 E.

Point B :

- latitude : 43°2612.82 N ;

- longitude : 4°3334.44 E.

Point C :

- latitude : 43°2448.38 N ;

- longitude : 4°3236.04 E.

Point D :

- latitude : 43°258.56 N ;

- longitude : 4°3132.21 E.

Article 2

L'exercice de la pêche maritime de toutes les espèces et sous toutes ses formes est

interdit dans l'ensemble de la zone de cantonnement délimitée à l'article 1.

Article 3

Des dérogations aux dispositions du précédent article peuvent être accordées par le préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur aux fins du suivi scientifique du cantonnement.

Article 4

Le suivi scientifique de la zone de cantonnement est assuré par le parc naturel régional de Camargue.

Le balisage matérialisant la délimitation de la zone est de la responsabilité du parc naturel régional de Camargue.

Article 5

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Pour le secrétaire d'État auprès de la Première ministre,
chargé de la Mer,

Le directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture

Eric BANEL